



ARRETE REGLEMENTANT
la circulation des chiens sur la voie publique
et l'abandon de leurs déjections en un lieu quelconque de la Commune

Le Maire de la commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le Code Pénal, articles R. 622-2, R623-3, R632-1, R610-5,
- Vu le code civil, articles 1382 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique ; L1^{er} et L2, L1311-2 ; L1312-1, L1312-2 et le Décret n°73.502 du 21 mai 1973 article 3 modifié par le nouveau Code Pénal le 1^{er} mars 1994 et par le Décret 2003-462 du 21 mai 2003 articles 5 et 7,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L116-2/1° et R 116-2/4°,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2/1° et L.2122-24,
- Vu l'arrêté préfectoral 85/515 du 7 juin 1985 portant sur les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 97 et 99-2,
- Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réprimer les déjections canines. Que cette pollution sur le domaine public présente un risque avéré pour la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement, que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire ce risque,
- Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 et suivants susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- Considérant qu'aux termes de l'article 97 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :
 - à l'intérieur des passages pour piétons,
 - au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
 - au droit des emplacements de stationnement de taxis,
 - au milieu des voies réservées au passage des piétons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chiens ne pourront circuler dans les rues, voies et espaces publics sans être tenus en laisse. L'accès aux bâtiments publics leur est interdit ainsi que les aires de jeu pour enfants, les terrains voués à la pratique sportive et les pelouses.

En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger tant pour les personnes que pour les animaux, tels que les chiens méchants ou hargneux ou les chiens molossoïdes y compris autres que de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique sans être tenus en laisse seront capturés dans les conditions fixées par l'administration. Ces animaux seront conduits à la fourrière aux frais du propriétaire et où il en sera disposé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le dépôt des déjections canines est interdit sur tout le domaine public communal à l'exception des lieux spécialement aménagés et des lieux définis à l'article 97 du R. S. D. Toutefois, dans le cas d'une déjection accidentelle en un lieu non aménagé, il est fait obligation aux personnes accompagnant le chien de procéder immédiatement et où qu'il se trouve, par tout moyen approprié, au ramassage de la déjection de cet animal sur toute partie de la voie publique, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. L'obligation de ramassage porte également pour les caniveaux.

ARTICLE 4 : Toute personne promenant son animal sur la voie publique devra être en possession d'un sac en plastique, en papier ou tout autre système à sa convenance lui permettant de ramasser les déjections que son animal pourrait y déposer.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article trois ne sont pas applicables aux non voyants accompagnés de leur chien guide.

ARTICLE 6 : Tous les chiens circulant sur la voie publique devront être munis d'un tatouage ou d'une puce d'identification. A défaut d'identification, pour les chiens nés avant l'identification obligatoire depuis l'an 2000, ils seront munis d'un collier comportant une plaque ou un système mentionnant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 7 : Les contrevenants seront verbalisés pour les infractions aux dispositions du présent arrêté conformément aux lois et règlements en vigueur (Article 610-5 du Code Pénal, timbre amende de 1^{ère} classe. Article R622-2 du Code Pénal, timbre amende de 2^{ème} classe. Articles 97 et 99-2 du R. S. D prévus par Décret 73-502 du 21.5.1973, relatif aux infractions aux arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du Code de la Santé Publique, modifié par le nouveau Code Pénal du 1^{er} mars 1994 et par le Décret 2003-462 du 21 mai 2003 articles 5 et 7, timbre amende de 3^{ème} classe. Articles 623-3 du Code Pénal, timbre amende de 3^o classe. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 400 euros. R116-2 du Code de la Voirie Routière amende de 5^{ème} classe).

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire de Mairie, Madame l'Adjudant Chef de Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe et Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à BURLATS, le 14 février 2008

Le Maire,



Jean-Marie FABRE.